



**Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Article R. 122-17-I du code de l'environnement**

Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Nom de la personne publique responsable du zonage d'assainissement

Préfet de département de la Lozère

Service en charge de l'élaboration du zonage d'assainissement

Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- 1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
 - 2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
 - 3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
 - 4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement
- Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ? **Non**

Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ? **Non**

Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ? **Oui**

1. Caractéristiques des zonages et contexte

1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

OUI

1-2- Est-ce une révision de zonage d'assainissement ? **NON**

Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes

- **Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?**

- **Quelle est la date d'approbation du précédent ?**

1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

OUI

1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

OUI

1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

NON

¹ Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

- Si non, pourquoi ?

Sur l'ensemble de la commune, on remarque une très faible imperméabilisation des surfaces naturelles du fait d'une ruralité très marquée. D'une manière générale, les eaux de ruissellement s'écoulent librement selon la ligne de plus forte pente. Ainsi, aucun aménagement de ralentissement ou de stockage des eaux de ruissellement n'est nécessaire car les écoulements sont très peu artificialisés et aucun dysfonctionnement important n'a été mis en évidence lors de la phase de terrain. Aucune mesure pour limiter d'imperméabilisation ne semble nécessaire car les eaux de pluie ruissellent naturellement et très peu de surfaces sont imperméabilisées actuellement. La problématique inondation est donc très limitée sur la commune déléguée de SAINT ANDEDOL DE CLERGUEMORT.

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

1-6- Avez vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

NON

- Si non pourquoi ?

En l'absence d'activité industrielle, le risque de pollution des eaux de ruissellement à Saint Andéol de Clerguemort se limite aux déjections des animaux sauvages et d'élevage, aux acides humiques issus de la décomposition des débris végétaux, aux dépôts sur la chaussée qui seront lessivés pendant les pluies. Certaines pollutions agricoles pourraient également survenir. L'aboutissement naturel des déjections animales est leur utilisation comme fumure organique des sols. Dans sa recherche d'une valorisation agronomique optimale des déjections, l'éleveur doit s'adapter aux particularités de son exploitation, ses contraintes (sol, climat) ou ses besoins (cultures spécifiques, objectifs de rendement, etc.). Il doit ensuite veiller à limiter les fuites en identifiant les risques dans la chaîne : bâtiments, transfert des déjections, stockage et épandage. Des situations problématiques pourraient être notamment le stockage de fumier directement sur le sol ou un défaut d'étanchéité des ouvrages de stockage. L'exploitant doit veiller à la bonne étanchéité des ouvrages, ainsi qu'à la prévention de la détérioration des parois et du radier. Ainsi, des efforts devraient être faits pour limiter les risques d'écoulement à partir des ouvrages de stockage des déjections animales. Sur la commune déléguée de SAINT ANDEDOL DE CLERGUEMORT, les activités recensées n'impliquent pas de traitement des eaux pluviales avant leur rejet vers le milieu naturel.

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Séparatif.

1-8- Existe t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

Non.

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

Pas d'extension prévue.

11 . Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

Non

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées² ?

En cours

- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

Programmé

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

En cours

- Les non-conformités ont-elles été levées ?

Non

- Sont-elles en cours ?

En cours

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

Non

12. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?
- de ruissellement ?
- de maîtrise de débit ?
- d'imperméabilisation des sols ?

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles sont les raisons de leur mise en place ?

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Si oui, fournir si possible une carte

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement) ?

Si oui, fournir si possible une carte

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

- Si oui, lesquelles ?

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin surverse, dégestion) ?

13. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique présente un risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte d'eaux pluviales ?

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou son document de base) aborde-t-il les questions de pollution pluviale ?

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

2-1- Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

Non

2-2- Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ?

Non

- d'une zone conchylicole ?

Non

- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

Non

- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

Non

2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

Oui

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

Non

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ?

Non

- Autres :

Commune située à 75% en zone cœur et à 25% en zone périphérique du Parc National des Cévennes.

2-4 - Le territoire dispose-t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

Oui

- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

Oui

2-5- Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité :

- Natura 2000 ?

Oui

- ZNIEFF1 ?

Oui

- Zone humide ?

Non

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

Non

- Présence connue d'espèces protégées ?

Non

- Autres :

Commune située à 75% en zone cœur et à 25% en zone périphérique du Parc National des Cévennes.

2-6- Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Non Renseignée : voir <http://sierm.eaurmc.fr/l-eau-pres-de-chez-vous/eau-st-andeol-de-clerguemorf-48134.php>

2-7- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

Non

2-8- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

Non

21. Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

NON

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

NON

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

- Par temps sec ?
- Par temps de pluie ?
- De façon saisonnière ?

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ?

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes...) ?

- Par une cohérence technologique entre les zones collectées ?
- Autres ?

22. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène lié aux eaux ?

Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

23. Questions particulières aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, si le besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu récepteur présente un risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les équipements prévus sont-ils installés sur une surface naturelle propre ?

Sont-ils intégrés sous voirie ?

3. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Il n'est pas nécessaire que nos zonages fassent l'objet d'une évaluation environnementale au regard de l'enjeu de population (une centaine d'habitants), de superficie (moins de 750 hectares), de nos faibles moyens techniques et financiers et de par la connaissance fine de l'environnement de notre territoire par les différentes administrations nationales comme entre autres le Parc National des Cévennes et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques qui contrôlent constamment toutes activités humaines sur notre commune et s'assurent de leur innocuité environnementale.

4. Informations nominatives

NOM **Prénom**

Dénomination ou raison sociale :

Adresse du siège social :

Numéro Extension Bât.

Nom de la voie

Code postal Localité Pays

Tél. Fax

Courriel @

Personne habilitée à fournir des renseignements sur la présente demande

NOM **Prénom**

Qualité

Tél. Fax

Courriel @